

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT  
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2020

## ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101

---

**ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE**

---

**Accès au droit et à la justice**

---

Programme n° 101 | BILAN STRATÉGIQUE

## BILAN STRATÉGIQUE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCES

### Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Elle comporte quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Les 530,5 M€ ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2020 marquaient une hausse annuelle importante (+ 13,6 %), qui, pour l'essentiel, tenait à ce que deux ressources extra-budgétaires affectées jusque-là au Conseil national des barreaux étaient désormais affectées au budget général et que les crédits budgétaires étaient augmentés à due concurrence. Les crédits de paiements consommés en 2020 ont atteint 465,2 M€, soit une augmentation annuelle de 2,7 %. Si les dépenses d'aide juridictionnelle ont fortement reculé en raison de la pandémie, les subventions versées pour les autres politiques ont permis de préserver l'existence du réseau associatif ou des groupements d'intérêt public chargés de la mise en œuvre de ces politiques.

En ce qui concerne l'**aide juridictionnelle**, l'exercice 2020 a été affecté profondément par la crise sanitaire et, dans une moindre mesure, par un mouvement social dans la profession d'avocat en début d'année. Les admissions à l'aide juridictionnelle ont reculé de 15,3 %. Sur les 506,5 M€ alloués à cette politique (484,3 M€ ouverts en LFI 2020, 13,1 M€ de crédits 2019 reportés et 9,1 M€ de reliquat de ressource extra-budgétaire), 78,0 M€ n'ont pas été dépensés.

Les auxiliaires de justice ont reçu pour leurs interventions 392,3 M€ contre 484,7 M€ en 2019. Afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire sur les revenus des avocats intervenant dans le cadre de la loi sur l'aide juridique, un décret a donné la possibilité de verser une avance exceptionnelle aux avocats qui en faisaient la demande et dont l'activité passée avait été supérieure à un seuil donné. Cette avance, plafonnée, est remboursée progressivement par un prélèvement sur les rétributions versées au titre des missions achevées postérieurement au versement de l'avance. En fin d'année 2020, le montant des avances non remboursées était de 5,3 M€. L'État a de plus renforcé de 20,4 M€ la trésorerie des barreaux pour éviter tout retard dans les rétributions des avocats en début d'année 2021 au moment où, dans un souci de simplification, le circuit de versement des dotations aux barreaux est modifié conformément à la loi de finances pour 2021.

En 2020, afin d'améliorer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, un nouveau dispositif de contractualisation avec les barreaux est entré en vigueur, la convention locale relative à l'aide juridique. Cet outil a répondu pleinement aux attentes des barreaux : alors qu'une soixantaine d'entre eux étaient signataires de l'un des instruments antérieurs, 106 barreaux ont conclu en 2020 une convention locale avec leur tribunal judiciaire et 10,5 M€ (contre 7,4 M€ en 2019) ont été dépensés à cet effet.

Enfin, l'année 2020 a vu aboutir une refonte complète du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique, à l'issue d'un travail de concertation avec les représentants des juridictions et les représentants de la profession d'avocat. Si sa publication a dû être retardée en raison de la crise sanitaire, le nouveau décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est néanmoins entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il consacre un nouveau régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, fondé sur le revenu fiscal de référence. Il ouvre également la voie à une dématérialisation du traitement des demandes d'aide puisque les travaux portant sur le nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle (SIAJ) ont été poursuivis tout au long de l'année 2020 de sorte que le déploiement du système commencera en 2021 pour s'achever en 2022.

**L'accès à la connaissance de ses droits**, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par le réseau judiciaire de proximité constitué par les maisons de justice et du droit (MJD), qui, en 2019, ont reçu plus de 1 048 000 personnes, convoquées ou visiteuses, et par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD). Les crédits ouverts par la LFI 2020, en hausse annuelle de 4,2 %, ont été consommés à 96,3 %.

En 2020, les travaux d'aménagement de la MJD de Marseille ont été achevés.

Les subventions versées par l'État aux CDAD ont continué à croître en 2020 (+ 4 %) après plusieurs années de forte hausse. Elles ont contribué à financer des consultations juridiques dispensées par les professionnels du droit et des permanences d'informations juridiques dans divers lieux de proximité, y compris au sein des juridictions et dans les établissements pénitentiaires, à organiser, dans la mesure du possible compte tenu du contexte sanitaire, des actions de formation et de communication et à soutenir environ 1 700 structures partenariales et pluridisciplinaires composant le réseau d'accès au droit de proximité. Ce réseau avait accueilli près de 616 000 personnes en 2019.

Par ailleurs, en 2020 et au gré des labellisations, les CDAD ont pris toute leur place au sein du programme France Services créé à l'initiative du Président de la République en juillet 2019. Les structures France Services, fixes ou mobiles, sont pilotées par les préfetures et facilitent l'accès de tous les citoyens à plusieurs services publics et démarches de la vie quotidienne. Ce dispositif, doté de 856 structures au 31 décembre 2020, s'étendra progressivement de sorte que, d'ici 2022, tout citoyen puisse disposer de ce service à moins de trente minutes de son domicile. Le ministère de la justice est l'un des neuf opérateurs de France Services chargés d'atteindre des objectifs comme une offre de services renforcée ou la résolution des difficultés sans réorientation de l'utilisateur. Les CDAD, désignés comme les structures référentes localement, sont invités à y intégrer des permanences d'accès au droit, en y transférant éventuellement un lieu d'accès au droit situé à proximité, et à former les agents France Services à l'ensemble du « bouquet » justice. Cette politique du ministère conforte le rôle fondamental des CDAD au titre de l'action 2 du programme 101. Si ces derniers pilotaient auparavant l'accès au droit - au singulier -, désormais leur mission s'étend plus largement à l'accès aux droits - au pluriel - en raison de leur présence aux côtés des autres opérateurs France Services.

Enfin, le réseau de l'accès au droit a été rendu plus lisible pour les usagers par la création en décembre 2020 de l'appellation point-justice qui réunit désormais tous les lieux d'accès au droit pilotés par les CDAD, y compris les MJD, dont certains sont implantés dans les France Services. Cette nouvelle dénomination a été accompagnée d'un logo unique qui a pour objectif de rendre l'accès au droit plus visible pour le grand public.

**L'aide aux victimes d'infractions pénales** est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Les crédits ouverts en LFI pour 2020 étaient supérieurs de 1,7 % à ceux ouverts en 2019. En dépit de la crise sanitaire, les crédits consommés en 2020 ont dépassé les crédits ouverts en LFI de 4,2 % pour les autorisations d'engagement et de 0,5 % pour les crédits de paiement. Les paiements ont progressé de 6,9 % en un an et l'essentiel des objectifs visés ont été atteints, comme en témoignent les exemples suivants.

À la suite du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, le ministère de la justice a :

- rendu systématiques les mesures d'évaluations personnalisées (EVVI) des victimes les plus vulnérables,
- accru en un an de 41 % le nombre de téléphones grave danger (TGD) déployés,
- favorisé la participation des associations d'aide aux victimes aux « filières d'urgence » en matière familiale,
- soutenu l'impulsion donnée par les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) en faveur des initiatives locales visant à mieux coordonner les actions en faveur des femmes victimes de violence.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, leur prise en charge multidisciplinaire et sur le long terme a été reconduite lors des attaques terroristes commises en 2020 (au Niger, à Paris, Romans-sur-Isère et Nice). Les parties civiles ont été soutenues pendant le procès de l'attentat de janvier 2015.

Le réseau national de référents « victimes d'acte de terrorisme », dont le périmètre d'intervention englobe tout type d'accident collectif ou catastrophe naturelle, a continué d'être consolidé. Ce réseau a été mobilisé en octobre 2020 lors d'inondations dans les Alpes-Maritimes.

Le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 », qui offre à toute victime une première écoute, a été renforcé en raison d'un nombre croissant d'appels.

Concernant la justice restaurative, le comité national a produit un guide à destination des professionnels et des actions de communication ont été menées lors de la semaine internationale tenue en novembre 2020.

Le programme 101 a également financé les actions innovantes que des associations d'aide aux victimes ont menées lors des confinements successifs pour faire face aux situations les plus graves et venir en aide aux victimes les plus vulnérables dans un souci de proximité (permanences dans les supermarchés, téléconsultations, mise à disposition de tablette pour des visio-conférences en gendarmerie avec les victimes, etc.).

De manière globale, après plusieurs années de forte croissance, les subventions versées par les cours d'appel aux 192 organismes (dont 189 associations) intervenant auprès des victimes d'infractions pénales ont continué de progresser (+ 0,7 %) de 2019 à 2020.

Eu égard à l'importance primordiale du réseau associatif qui relaie l'action menée par l'État afin d'apaiser les conflits familiaux (**médiation familiale**) et à la nécessité de favoriser le maintien des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (**espaces de rencontre**), la LFI pour 2020 avait augmenté de 34 % les crédits consacrés au soutien des 302 organismes œuvrant dans ces domaines. Le taux de consommation des crédits ouverts en LFI a été de 98,2 %.

Le recours à la médiation familiale contribue également à simplifier le déroulement des procédures contentieuses, voire se substitue à ces dernières. L'expérimentation menée dans onze tribunaux judiciaires et consistant à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. La poursuite de cette expérimentation, conjuguée à la mise en œuvre de la possibilité pour le juge, statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, d'ordonner une médiation post-sentencielle, a entraîné une hausse de la dépense de médiation familiale de 19 % de 2019 à 2020.

Après une augmentation de 1 M€ entre 2018 et 2019, les subventions versées aux associations et services locaux, gérant un espace de rencontre ont atteint 5,2 M€ en 2020, soit une progression annuelle de 7,7 %, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires. Cette augmentation témoigne de la volonté gouvernementale de faire face, en concertation avec la Caisse nationale des affaires familiales, à la saturation des structures confrontées à des situations de plus en plus complexes et de réduire ainsi les délais de prise en charge des mesures.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice</b>
INDICATEUR 1.1	Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle
INDICATEUR 1.2	Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée
INDICATEUR 1.3	Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle</b>
INDICATEUR 2.1	Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle
INDICATEUR 2.2	Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)</b>
INDICATEUR 3.1	Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

---

**Accès au droit et à la justice**

---

Programme n° 101 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

### INDICATEUR

#### 1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	37,5	41,1	36	50,8	52,5	< 37
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	71	69,8	71	63,7	57,6	> 70

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

##### Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

### INDICATEUR

#### 1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Sans objet	Sans objet	>20%

### INDICATEUR

#### 1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière	%	92,2	94,5	>89%	>95	Non déterminé	>90%

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux) et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD.



Mode de calcul :

Logiciel METRIC, outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient, en premier lieu, que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises (§ 1) et, en second lieu, que les usagers puissent s'adresser à un lieu d'accès au droit proche de leur domicile (§ 2).

### 1. Traitement des demandes d'aide juridictionnelle

Un premier indicateur mesure le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle.

Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont chargés de traiter les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures portées devant les juridictions de toutes natures ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et du caractère manifestement recevable et fondé de l'action en justice. Il existe un BAJ dans chaque tribunal judiciaire. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'admission à l'aide juridictionnelle conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance. En effet, une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut entraver l'accès au juge. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

En 2020, le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle au plan national a été de 53 jours (41 jours en 2019 et 38 jours en 2018). La cible, fixée à plus de 70 % du pourcentage de BAJ affichant un délai moyen de traitement des demandes inférieur à 45 jours, n'a pas été atteinte en raison de la crise sanitaire : le logiciel actuel de gestion de l'aide juridictionnelle n'étant pas accessible par Internet, il n'a pas permis un maintien complet d'activité durant le confinement. Par conséquent, la hausse légère constatée entre 2017 et 2019 s'est très largement amplifiée en 2020 du fait de la diminution de l'activité de l'ensemble des juridictions constatée au printemps, lors du premier confinement. Les difficultés chroniques que rencontrent certaines juridictions en matière de ressources humaines se sont accrues dans le contexte de l'année 2020. Une reprise progressive de l'activité dans les juridictions et la simplification du travail d'instruction lié à la modification des critères d'éligibilité – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 – devrait permettre toutefois de faciliter le travail des BAJ et de réduire les délais moyens de traitement.

En 2020, 70 BAJ ont dépassé la valeur-plafond de 45 jours soit 42,4 % contre 52 BAJ soit 31,5 % en 2019.

Un second indicateur porte sur la part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée.

Cet indicateur figure pour mémoire. Un premier déploiement de SIAJ, prévu initialement en fin d'année 2020, a été reporté en raison du contexte sanitaire et sera réalisé sur plusieurs sites expérimentaux à partir de mars 2021. Une fois l'outil fiabilisé et déployé sur l'ensemble du territoire (courant 2021 jusqu'à mars 2022), l'utilisation de la voie dématérialisée devrait devenir rapidement le principal mode de dépôt des demandes d'aide juridictionnelle.

### 2. Proximité des lieux d'accès au droit

Actuellement, environ 1 700 structures partenariales et pluridisciplinaires (dont 148 maisons de justice et du droit), dorénavant dénommées « points-justice », composent le réseau d'accès au droit de proximité qui a pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. La couverture géographique du territoire national en points-justice n'est pas homogène : certaines zones sont très bien couvertes, d'autres le sont moins bien. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière.

Le contexte sanitaire a retardé la remontée des données utiles au calcul de la valeur de l'indicateur pour 2020, qui sera connue en mai 2021. Il est très probable que le taux aura progressé en 2020 en raison de la mise en place de nouvelles permanences dans les structures France Services.

**OBJECTIF****2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle****INDICATEUR****2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	12,21	11,14	<13	13,8	11,78	<14

**Commentaires techniques**Source des données :

– pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;  
– pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJwin renseignée par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

**INDICATEUR****2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle	%	4,6	3,7	>6	3	3	7

**Commentaires techniques**Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-NRF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'Etat en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée).

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Deux indicateurs ont été retenus afin de garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur mesure le coût du traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

En 2020, le coût de traitement moyen d'une décision a été de 11,78 €. Ce coût est supérieur de 5,92 % à celui mesuré en 2019. Cette très légère augmentation est conjoncturelle : la grève des avocats suivie du confinement ont fortement réduit le nombre des décisions d'admission prises par les BAJ en 2020, ce qui provoque mécaniquement un effet de hausse sur le coût de traitement moyen, dans la mesure où la masse salariale reste globalement stable.

Le second indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. L'indicateur mesure le taux des dépenses mises en recouvrement (contre la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ou contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie) rapportées aux dépenses totales.

En 2020, le taux de mise en recouvrement (TMR) a été de 3 %, en recul pour la troisième année consécutive. Le montant des sommes mises en recouvrement a diminué de 18,4 % en 2020. Cette baisse significative est en partie liée à la résorption progressive du stock de décisions recouvrables tandis que les dépenses de base ont augmenté de 6 %, essentiellement en raison du relèvement du montant de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats. Cependant, le fort recul du taux de mise en recouvrement pour 2020 s'explique surtout par la diminution de l'activité de l'ensemble des juridictions lors du printemps en raison de la crise sanitaire.

L'ensemble des bonnes pratiques doivent continuer d'être mises en œuvre, comme la diffusion de notes de sensibilisation, le recensement annuel des stocks, l'utilisation d'outils informatiques de suivi et de pilotage de demandes de recouvrement au niveau central comme au niveau local. Si le processus entre les différents acteurs du dispositif de recouvrement, juridictions, services administratifs régionaux, pôles Chorus, services déconcentrés de la DGFIP, tend à s'améliorer, le montant des sommes mises en recouvrement dépend fortement du nombre de décisions donnant lieu à recouvrement. C'est la raison pour laquelle un travail est actuellement en cours afin d'améliorer la formation des différents acteurs participant au recouvrement au sein des juridictions.

## OBJECTIF

### 3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

## INDICATEUR

### 3.1 – Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2020 Cible PAP 2020
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	55,2	58,5	>58	>59	Non déterminé	>47
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	49,7	47,2	<48	<47	Non déterminé	<48

## Commentaires techniques

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

– des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;

– de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : rapport du nombre de victimes reçues dans les BAV au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires

Second sous-indicateur : rapport du nombre de BAV ayant atteint la cible du premier sous-indicateur au nombre total de BAV.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a implanté des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dans les tribunaux judiciaires où des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice tiennent des permanences. L'existence des BAV a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. L'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a inséré les BAV à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale.

Ces structures ont pour mission d'offrir aux victimes un accueil personnalisé, de leur apporter des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général mais également sur l'état d'avancement des procédures les concernant, de les accompagner lors des audiences, de les orienter vers d'autres structures et de les aider lors de la saisine des services d'aide au recouvrement des sommes qui leur sont dues ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. De mieux en mieux identifiés grâce aux actions de communication et à une signalétique adaptée, de plus en plus proactifs pour répondre aux situations d'urgence et renforcer la qualité de l'information délivrée aux victimes, les BAV constituent ainsi le point de contact au sein de la juridiction, où la victime peut être renseignée et accompagnée depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Les usagers des BAV incluent les victimes en cause d'appel et les parties civiles lors de procès d'assises. Une attention particulière est portée aux mineurs victimes et aux victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Ainsi, des « filières d'urgence » en matière familiale, ont été encouragées par la circulaire du 28 janvier 2020 présentant les dispositions de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Au cours de l'année 2019, les 165 BAV avaient accueilli environ 120 642 victimes, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2018.

Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation par les victimes d'infractions pénales grâce à deux sous-indicateurs. Les résultats disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment consolidés et statistiquement significatifs pour être communiqués. Les réalisations précises et définitives des deux sous-indicateurs, en amélioration constante les dernières années, seront connues en mai 2021 pour ce qui concerne l'année 2020.

---

**Accès au droit et à la justice**

---

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	50 000 10 690	484 291 865 419 321 439	484 341 865 419 332 129	484 341 865
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350 148 256	8 615 000 8 069 447	8 642 350 8 217 703	8 642 350
03 – Aide aux victimes	1 875 000 3 406 679	26 900 000 26 597 853	28 775 000 30 004 532	28 800 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	8 753 682 8 593 676	8 753 682
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>1 952 350</b>	<b>528 560 547</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 537 897</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+14 265 (hors titre 2)		+14 265	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-7 201 135 (hors titre 2)		-7 201 135	
Total des AE ouvertes	523 326 027 (hors titre 2)		523 326 027	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>3 565 625</b>	<b>462 582 415</b>	<b>466 148 040</b>	

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	50 000 10 690	484 291 865 419 359 167	484 341 865 419 369 857	484 341 865
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350 134 202	8 615 000 8 186 282	8 642 350 8 320 483	8 642 350
03 – Aide aux victimes	1 875 000 2 350 531	26 900 000 26 597 853	28 775 000 28 948 383	28 800 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	8 753 682 8 593 676	8 753 682
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>1 952 350</b>	<b>528 560 547</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 537 897</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+14 265 (hors titre 2)		+14 265	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-8 143 546 (hors titre 2)		-8 143 546	
Total des CP ouverts	522 383 616 (hors titre 2)		522 383 616	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>2 495 423</b>	<b>462 736 977</b>	<b>465 232 399</b>	

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019			
	Consommation 2019			
01 – Aide juridictionnelle	40 000 40 655	423 676 957 409 126 639	423 716 957	423 716 957 409 167 294
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	37 350 72 513	8 255 000 7 806 225	8 292 350	8 292 350 7 878 739
03 – Aide aux victimes	1 935 000 1 622 543	26 350 000 26 439 386	28 285 000	28 310 000 28 061 928
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		6 516 448 7 712 385	6 516 448	6 516 448 7 712 385
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>2 012 350</b>	<b>464 798 405</b>	<b>466 810 755</b>	<b>466 835 755</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>1 735 711</b>	<b>451 084 635</b>		<b>452 820 346</b>

## 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019			
	Consommation 2019			
01 – Aide juridictionnelle	40 000 40 655	423 676 957 409 100 584	423 716 957	423 716 957 409 141 239
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	37 350 81 895	8 255 000 7 806 229	8 292 350	8 292 350 7 888 123
03 – Aide aux victimes	1 935 000 1 673 785	26 350 000 26 439 386	28 285 000	28 310 000 28 113 171
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		6 516 448 7 712 385	6 516 448	6 516 448 7 712 385
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>2 012 350</b>	<b>464 798 405</b>	<b>466 810 755</b>	<b>466 835 755</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>1 796 334</b>	<b>451 058 584</b>		<b>452 854 918</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020	Consommés* en 2019	Ouverts en LFI pour 2020	Consommés* en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 735 711	1 952 350	3 565 625	1 796 334	1 952 350	2 495 423
Dépenses de fonctionnement autres que	1 735 711	1 952 350	3 565 625	1 796 334	1 952 350	2 495 423

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020	Consommés* en 2019	Ouverts en LFI pour 2020	Consommés* en 2020
celles de personnel						
Titre 6 – Dépenses d'intervention	451 084 635	528 560 547	462 582 415	451 058 584	528 560 547	462 736 977
Transferts aux ménages	406 579 039	484 226 865	419 256 439	406 552 984	484 226 865	419 294 167
Transferts aux collectivités territoriales	35 285	25 000	447 746	35 289	25 000	564 581
Transferts aux autres collectivités	44 470 310	44 308 682	42 878 229	44 470 311	44 308 682	42 878 229
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>530 512 897</b>			<b>530 512 897</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		-7 186 870			-8 129 281	
<b>Total*</b>	<b>452 820 346</b>	<b>523 326 027</b>	<b>466 148 040</b>	<b>452 854 918</b>	<b>522 383 616</b>	<b>465 232 399</b>

\* y.c. FdC et AdP

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2019	Prévues en LFI pour 2020	Ouvertes en 2020	Ouverts en 2019	Prévus en LFI pour 2020	Ouverts en 2020
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	25 832	25 000	14 265	25 832	25 000	14 265
<b>Total</b>	<b>25 832</b>	<b>25 000</b>	<b>14 265</b>	<b>25 832</b>	<b>25 000</b>	<b>14 265</b>

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/2020		5 475		5 475				
03/2020		1 244		1 244				
10/2020		7 546		7 546				
<b>Total</b>		<b>14 265</b>		<b>14 265</b>				



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## ARRÊTÉS DE REPORT DE FDC

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
04/02/2020		173		173				
<b>Total</b>		<b>173</b>		<b>173</b>				

## ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
13/02/2020		13 039 841		13 076 798				
<b>Total</b>		<b>13 039 841</b>		<b>13 076 798</b>				

## LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2020						20 241 149		21 220 517
<b>Total</b>						<b>20 241 149</b>		<b>21 220 517</b>

## TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>		<b>13 054 279</b>		<b>13 091 236</b>		<b>20 241 149</b>		<b>21 220 517</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2020 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2020.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
740102	<b>Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI</b> Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	15	15	16
110308	<b>Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 1 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
520127	<b>Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
950103	<b>Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2018 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>15</b>	<b>15</b>	<b>16</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>				

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2019	Chiffrage initial 2020	Chiffrage actualisé 2020
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 5 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>				



## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle		484 341 865 419 332 129	484 341 865 419 332 129		484 341 865 419 369 857	484 341 865 419 369 857
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		8 642 350 8 217 703	8 642 350 8 217 703		8 642 350 8 320 483	8 642 350 8 320 483
03 – Aide aux victimes		28 775 000 30 004 532	28 800 000 30 004 532		28 775 000 28 948 383	28 800 000 28 948 383
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	8 753 682 8 593 676		8 753 682 8 593 676	8 753 682 8 593 676
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>0</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 512 897</b>	<b>0</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 512 897</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		-7 186 870	-7 186 870		-8 129 281	-8 129 281
Total des crédits ouverts	0	523 326 027	523 326 027	0	522 383 616	522 383 616
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>0</b>	<b>466 148 040</b>	<b>466 148 040</b>	<b>0</b>	<b>465 232 399</b>	<b>465 232 399</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+57 177 986	+57 177 986		+57 151 216	+57 151 216

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

## PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	530 512 897	530 512 897	0	530 512 897	530 512 897
Amendements	0	0	0	0	0	0
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 512 897</b>	<b>0</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 512 897</b>

## MODIFICATIONS DE MAQUETTE

En 2019, les rétributions versées par les CARPA aux avocats prêtant leur concours aux personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle ont été financées par des crédits budgétaires et par deux ressources extra-budgétaires affectées au Conseil national des barreaux (CNB) et prélevées l'une sur la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA)

appliquée aux contrats d'assurance de protection juridique, l'autre sur le produit de certaines amendes pénales. La première ressource était plafonnée à 45 M€, la seconde à 38 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 a disposé que ces deux prélèvements viendraient désormais en recettes du budget général de l'État et ne seraient plus affectées au CNB. Les crédits budgétaires du programme 101 pour 2020 ont par conséquent été augmentés de 83 M€ par mesure de périmètre.

## JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

### Reports généraux, hors fonds de concours

Par arrêté du 13 février 2020, 13 039 841€ en AE non AENE et 13 076 798 € en CP ont été reportés de 2019 sur 2020. Ils ont été entièrement alloués à l'action 01 « aide juridictionnelle » afin d'accroître les sommes qui seraient versées en 2020 aux barreaux pour les interventions de leurs avocats au titre de l'aide juridique, les dépenses d'aide juridictionnelle observées en 2019 ayant révélé une sous-budgétisation de ce type de dépenses en 2020.

### Loi de finances rectificative

La loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 a annulé 20 241 149 € en AE et 21 220 517 € en CP.

La répartition de ces annulations entre les actions de la manière suivante était la suivante

	AE	CP
Action 01	20 966 321	20 968 571
Action 02	418 585	274 777
Action 03 *	- 1 314 439	- 193 513
Action 04	170 682	170 682

\* abondement de crédits

## ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Par arrêté du 4 février 2020, 173 € d'AE et de CP issus de fonds de concours ont été reportés de 2019 sur 2020. Ces crédits avaient été ouverts en décembre 2019 – trop tardivement pour être consommés cette année-là – à la suite d'un versement effectué par une commune sur le fonds de concours 1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif de téléassistance grave danger ».

En cours d'année, trois arrêtés successifs ont ouvert au total 14 265 € en AE et en CP à la suite des versements effectués en 2020 par un département et trois communes sur le même fonds de concours 1-2-00343.

La totalité de crédits reportés et ouverts ont été alloués à l'action 03 « aide aux victimes » et dépensés en 2020.

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ**

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	21 220 516	21 220 516	0	21 220 517	21 220 517
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)</b>	<b>0</b>	<b>21 220 516</b>	<b>21 220 516</b>	<b>0</b>	<b>21 220 517</b>	<b>21 220 517</b>

DÉPENSES PLURIANNUELLES

---



### SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2020	CP 2020
AE ouvertes en 2020 * (E1) <b>523 326 027</b>	CP ouverts en 2020 * (P1) <b>522 383 616</b>
AE engagées en 2020 (E2) <b>466 148 040</b>	CP consommés en 2020 (P2) <b>465 232 399</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2020 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) <b>1 166 872</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2020 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>57 177 986</b>	dont CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) <b>464 065 527</b>

#### RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 brut (R1) <b>1 609 251</b>					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019 (R2) <b>142</b>					
<b>Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 net</b> (R3 = R1 + R2) <b>1 609 393</b>	-	CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) <b>1 166 872</b>	=	Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R4 = R3 - P3) <b>442 520</b>	
AE engagées en 2020 (E2) <b>466 148 040</b>	-	CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) <b>464 065 527</b>	=	Engagements 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R5 = E2 - P4) <b>2 082 513</b>	
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020</b> (R6 = R4 + R5) <b>2 525 034</b>	
					Estimation des CP 2021 sur engagements non couverts au 31/12/2020 (P5) <b>2 215 000</b>
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2021 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2020 (P6 = R6 - P5) <b>310 034</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2020 + reports 2019 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les CP 2021 sur des engagements antérieurs à l'année 2021 concernent le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et le dispositif de téléassistance grave danger (TGD).

## JUSTIFICATION PAR ACTION

## ACTION

## 01 – Aide juridictionnelle

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Aide juridictionnelle		484 341 865 419 332 129	<b>484 341 865</b> <b>419 332 129</b>		484 341 865 419 369 857	<b>484 341 865</b> <b>419 369 857</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	50 000	10 690	50 000	10 690
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	10 690	50 000	10 690
Titre 6 : Dépenses d'intervention	484 291 865	419 321 439	484 291 865	419 359 167
Transferts aux ménages	484 226 865	419 256 439	484 226 865	419 294 167
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000	65 000	65 000
<b>Total</b>	<b>484 341 865</b>	<b>419 332 129</b>	<b>484 341 865</b>	<b>419 369 857</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits consommés incluent un rétablissement de crédits de 707 € en AE et en CP venant en atténuation de dépenses. L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a reçu 11 977 € pour les prestations qu'elle a fournies lors du dernier trimestre de l'année 2019 pour les timbres dûs par les parties à une instance d'appel (lorsque la constitution d'avocat est obligatoire) et acquittés par voie électronique.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses de l'action « aide juridictionnelle » concernent :

- 1 – les avocats qui ont reçu, via les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), d'une part,
  - une avance exceptionnelle versée à ceux d'entre eux qui ont demandé à bénéficier d'un soutien financier en raison du recul de leur activité dans le cadre de la loi sur l'aide juridique provoqué par la crise sanitaire ;
- et, d'autre part, les rétributions versées pour leurs interventions :
  - au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict,
  - au cours de gardes à vue, de retenues et d'auditions libres,
  - en matière de médiation et composition pénales et lors de présentations devant le procureur de la République,
  - en matière d'assistance aux détenus ;

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- 2 – les autres auxiliaires de justice rétribués pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict ;  
 3 – un barreau pour la mise en œuvre en 2019 d'un protocole d'amélioration de la défense ;  
 4 – des barreaux pour la mise en œuvre en 2020 d'une convention locale relative à l'aide juridique ;  
 5 – l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) pour sa contribution à la fourniture de données concernant la rétribution des avocats.

La décomposition des crédits d'intervention consommés en 2020 par types de bénéficiaires est suivante :

En euros		AE	CP
Avocats	Avance exceptionnelle § 1.2.1		
	Aide juridictionnelle au sens strict § 1.2.2		
	Gardes à vue, retenues, auditions libres § 1.2.3		
	Médiation et composition pénales, défèrements § 1.2.4		
	Assistance aux détenus § 1.2.5		
	Renforcement de la trésorerie des CARPA § 1.3		
Autres auxiliaires intervenant à l'aide juridictionnelle § 2		16 303 116	16 340 844
Barreau pour la mise en œuvre en 2019 d'un protocole d'amélioration de la défense § 3		14 366	14 366
Barreaux pour la mise en œuvre en 2020 d'une convention locale pour l'aide juridique § 4		10 446 443	10 446 443
UNCA § 5		65 000	65 000
Total des dépenses d'intervention de l'action 01		419 321 439	419 359 167

*Préliminaire concernant la rétribution des avocats (dépenses décrites au § 1.2) :*

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État au titre de sa contribution à la rétribution des avocats.

L'État affecte annuellement à chaque barreau une somme représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle ou aux autres interventions accomplies par les membres du barreau. Il verse cette dotation sur le compte que détient à cet effet le barreau auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) à laquelle il est rattaché.

Par ailleurs, le conseil national des barreaux (CNB) reçoit des ressources extra-budgétaires qu'il répartit entre les barreaux et qu'il reverse, via l'UNCA, sur les comptes des barreaux tenus par les CARPA.

Ainsi, à un instant donné, les CARPA disposent d'une trésorerie correspondant aux dotations successives, d'origines budgétaire ou extra-budgétaire, diminuées des paiements aux avocats. Grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les CARPA peuvent rétribuer les avocats en début d'année suivante alors qu'elles n'ont pas encore reçu la dotation budgétaire initiale.

## 1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS

### 1.1 – Ressource des barreaux sur crédits budgétaires et recette extra-budgétaire (401,63 M€)

En 2020, les rétributions versées aux avocats ont été financées par :

- des crédits budgétaires,
- un reliquat de la contribution pour l'aide juridique, une recette extra-budgétaire.

*Ressource budgétaire finale (392,49 M€)*

En 2020, 392 492 514 € de CP ont été consommés contre 381 470 449 € en 2019, soit une augmentation de 2,9 %.

*Recette extra-budgétaire*

Au cours des années qui ont précédé l'année 2020, deux ressources extra-budgétaires complétaient les crédits budgétaires :

- un prélèvement sur une partie du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) appliquée aux contrats d'assurance de protection juridique (45 M€),
- un prélèvement sur une partie du produit de certaines amendes pénales (38 M€).

Dans un but de sincérité des comptes publics, l'article 81 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose que le prélèvement sur la TSCA et celui sur certaines amendes pénales viendront désormais en recettes du budget général de l'État et ne seront plus affectés au CNB. Le CNB qui disposait à la fin de l'année 2019 d'un reliquat de 8 € l'a versé à un barreau en 2020.

Par ailleurs, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 avait inséré dans le code général des impôts (CGI) un article 1635 bis Q instaurant une contribution pour l'aide juridique (CPAJ) dont le montant était fixé à 35 €. L'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a abrogé l'article 1635 bis Q du CGI : la CPAJ n'est plus due pour les instances introduites après le 31 décembre 2013. Fin 2018, le CNB disposait de 5 351 € de produit résiduel de CPAJ, correspondant à des instances introduites avant le 1er janvier 2014. En 2019, 9 132 624 € qui étaient placés sur un compte d'attente ont été versés au CNB. Fin 2019, le CNB disposait ainsi de 9 137 975 € issus de la CPAJ, qu'il a intégralement versés aux barreaux en 2020.

### Montant total de la ressource des CARPA (401,63 M€)

Au total, en 2020, les barreaux ont reçu 401 630 497 € (= 392 492 514 + 8 + 9 137 975) contre 464 467 455 € en 2019, soit un recul de 13,5 % – pour que les CARPA rétribuent les interventions des avocats.

## 1.2 – Versement à des avocats par les CARPA (381,25 M€ dont 372,11 M€ sur crédits budgétaires)

### 1.2.1 – Versement d'une avance exceptionnelle (5,30 M€)

Afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les revenus des avocats intervenant dans le cadre de la loi sur l'aide juridique, le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat a autorisé les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) à verser une avance exceptionnelle aux avocats qui en faisaient la demande et dont l'activité passée avait été supérieure à un seuil fixé par le décret. Cette avance était égale à 25 % des revenus annuels moyens tirés des interventions effectuées en 2018 et 2019 et elle était plafonnée à 10 000 € (des seuils et des plafonds différents étaient appliqués aux avocats ayant prêté serment après le 1<sup>er</sup> janvier 2019). À compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat donne lieu à une rétribution à hauteur de 75 % du montant dû. La part non versée à l'avocat, soit 25 %, est affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle.

Les 1 343 avocats ayant bénéficié du dispositif d'avance exceptionnelle ont reçu au total 7 283 142 €. Le 31 décembre 2020, le montant des avances non remboursées était de 5 300 482 €.

### 1.2.2 – Rétributions des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle (314,52 M€)

La rétribution totale des avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle se déduit des règlements définitifs pour des missions achevées et des provisions versées aux avocats qui en ont exprimé la demande.

Selon les données de l'UNCA, en 2020, le montant total des règlements définitifs (hors Nouvelle-Calédonie), nets des remboursements de l'avance exceptionnelle, a été de 313 588 174 € pour 695 791 missions.

Année	Nombre de missions	Variation annuelle du nombre de missions	Montant HT des règlements définitifs	Coût moyen HT d'une mission	TVA	Montant TTC des règlements définitifs	Variation annuelle de la dépense TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC d'une mission
2020	695 791	- 19,6 %	265 925 738 €	382,19 €	47 662 436 €	313 588 174 €	- 17,3 %	17,92 %	450,70 €
2019	865 319	+ 3,9 %	321 884 018 €	371,98 €	57 218 579 €	379 102 597 €	+ 5,5 %	17,78 %	438,11 €
2018	833 038	+ 1,1 %	305 311 873 €	366,50 €	54 021 063 €	359 332 935 €	+ 6,5 %	17,69 %	431,35 €
2017	823 736	- 0,1 %	287 043 502 €	348,47 €	50 480 430 €	337 523 932 €	+ 11,8 %	17,59 %	409,75 €
2016	824 934	+ 3,4 %	256 733 871 €	311,22 €	45 132 176 €	301 866 047 €	+ 7,8 %	17,58 %	365,93 €
2015	798 167	+ 0,8 %	237 927 327 €	298,09 €	42 098 381 €	280 025 708 €	- 1,6 %	17,69 %	350,84 €
2014	791 448	s.o.	241 874 048 €	305,60 €	42 581 971 €	284 546 019 €	s.o.	17,61 %	359,41 €

L'augmentation du coût moyen d'une mission observée depuis 2015 résulte des effets cumulés :

– principalement de l'augmentation de l'unité de valeur servant de référence pour le calcul de la rétribution de l'avocat, qui est passée de 22,5 € à 26,5 € hors taxes pour les missions accomplies au profit de justiciables admis à l'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016, puis de 26,5 € à 32 € hors taxes pour les missions accomplies au profit de justiciables admis à l'aide juridictionnelle après le 31 décembre 2016 ;

– dans une moindre mesure :

- de la revalorisation du nombre d'unités de valeur alloué à certains contentieux, comme les hospitalisations d'office,
- du resserrement des catégories de barreaux qui servaient à moduler la rétribution des avocats en fonction de leur barreau d'appartenance et qui sont passées de 10 à 3 en 2016, puis de la disparition de ces catégories à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après une augmentation sensible du nombre de missions rétribuées entre 2018 et 2019 qui tenait, pour une part importante, à la dynamique, d'une part, du contentieux des divorces (après un recul les deux années précédentes marquées par la création du divorce par consentement mutuel sous seing privé) et, d'autre part, aux contentieux impliquant une personne étrangère, l'année 2020 a connu un fort recul du nombre de missions en raison d'une grève

des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité de l'ensemble des juridictions lors du printemps en raison de la crise sanitaire.

Le montant des provisions versées aux avocats (hors Nouvelle-Calédonie) pour des missions en cours le 31 décembre 2020 était de 917 327 € contre 854 268 € pour des missions en cours le 31 décembre 2019, soit une augmentation de 63 059 €.

Pour la Nouvelle-Calédonie, le montant des règlements définitifs en 2020 a été de 868 198 € contre 554 174 € en 2019, et aucune avance n'a été versée, comme en 2019.

Au total, en 2020, les avocats ont reçu 314 519 431 € (= 313 588 174 + 63 059 + 868 198) pour rétribution de leurs missions d'aide juridictionnelle, contre 379 666 293 € en 2019, soit un recul de 17,2 %.

### 1.2.3 – Rétributions des interventions des avocats pour leurs interventions au cours d'une garde à vue, d'une retenue douanière, d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation ou d'une audition libre (56,54 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2020, le montant total des rétributions reçues par les avocats (hors Nouvelle-Calédonie) pour ce type d'intervention, nettes des remboursements de l'avance exceptionnelle, a été de 56 196 364 € pour 168 338 mesures. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

Année	Nombre de mesures	Variation annuelle du nombre de mesures	Montant HT	Coût moyen HT par mesure	TVA	Montant TTC	Variation annuelle du montant TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC par mesure
2020	168 338	- 24,9 %	48 697 923 €	289,28 €	7 498 441 €	56 196 364 €	- 25,5 %	15,40 %	333,83 €
2019	224 265	+ 13,9 %	65 581 284 €	292,43 €	9 821 442 €	75 402 725 €	+ 13,1 %	14,98 %	336,22 €
2018	196 824	+ 12,4 %	58 194 218 €	295,67 €	8 476 472 €	66 670 690 €	+ 13,2 %	15,56 %	338,73 €
2017	175 095	+ 30,1 %	51 499 732 €	294,12 €	7 408 934 €	58 908 666 €	+ 32,5 %	14,39 %	336,44 €
2016	134 568	- 1,3 %	38 987 318 €	289,72 €	5 486 921 €	44 474 239 €	- 1,0 %	14,07 %	330,50 €
2015	136 344	- 3,2 %	39 360 169 €	288,68 €	5 557 448 €	44 917 617 €	- 2,7 %	14,12 %	329,44 €
2014	140 916	s.o.	40 461 825 €	287,13 €	5 703 664 €	46 165 489 €	s.o.	14,10 %	327,61 €

Après une augmentation sensible du nombre d'interventions rétribuées entre 2017 et 2019 qui tenait, d'une part, au caractère désormais obligatoire de la présence d'un avocat lors de la garde à vue ou d'une audition libre d'un mineur, et, d'autre part, à une politique pénale entraînant une hausse globale du nombre de personnes placées en garde à vue, l'année 2020 a connu un fort recul du nombre de missions en raison d'une grève des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité des officiers de police judiciaire au cours du printemps en raison de la crise sanitaire.

En 2020, le montant total des rétributions reçues par les avocats de Nouvelle-Calédonie a été de 339 192 € contre 360 358 € en 2019.

Les avocats ont ainsi reçu 56 535 556 € (= 56 196 364 + 339 192) pour rétribution de leurs interventions lors de gardes à vue, de rétentions ou d'auditions libres.

### 1.2.4 – Rétributions des avocats pour leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentation devant le procureur de la République (1,84 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2020, le montant total des rétributions reçues par les avocats (hors Nouvelle-Calédonie) pour ce type d'intervention a été de 1 818 838 € pour 34 148 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

Année	Nombre d'interventions	Variation annuelle du nombre de mesures	Montant HT	Coût moyen HT par mesure	TVA	Montant TTC	Variation annuelle de la dépense TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC par mesure
2020	34 148	- 13,6 %	1 570 808 €	46,00 €	248 030 €	1 818 838 €	- 13,2 %	15,79 %	53,26 €
2019	39 520	+ 18,58 %	1 817 920 €	46,00 €	277 086 €	2 095 006 €	+19,09 %	15,24 %	53,01 €
2018	33 327	+ 5,0 %	1 533 042 €	46,00 €	226 187 €	1 759 229 €	+ 4,9 %	14,75 %	52,79 €
2017	31 740	+ 22,4 %	1 460 040 €	46,00 €	217 679 €	1 677 719 €	+ 22,8 %	14,91 %	52,86 €
2016	25 928	+ 137,3 %	1 192 688 €	46,00 €	173 120 €	1 365 808 €	+ 137,2 %	14,52 %	52,68 €

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

2015	10 926	+ 141,7 %	502 596 €	46,00 €	73 261 €	575 857 €	+ 137,7 %	14,58 %	52,71 €
2014	4 520	s.o.	207 920 €	46,00 €	34 392 €	242 312 €	s.o.	16,54 %	53,61 €

Après une augmentation importante du nombre d'interventions rétribuées entre 2015 et 2019 qui tenait, d'une part, à la possibilité offerte aux personnes présentées devant le procureur de la République d'être assistées par un avocat et, d'autre part, à une politique pénale entraînant une hausse globale du nombre de personnes déférées, l'année 2020 a connu un fort recul du nombre d'interventions en raison d'une grève des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité pénale au cours du printemps en raison de la crise sanitaire.

En 2020, le montant des rétributions reçues par les avocats de Nouvelle-Calédonie a été de 24 608 € contre 14 922 € en 2019.

Les avocats ont ainsi reçu 1 843 446 € (= 1 818 838 + 24 608) pour rétribution de leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentations devant le procureur de la République.

### 1.2.5 – Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu (3,05 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2020, le montant total des rétributions reçues par les avocats (hors Nouvelle-Calédonie) pour ce type d'intervention a été de 3 024 391 € pour 29 662 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

Année	Nombre d'interventions	Variation annuelle du nombre de mesures	Montant HT	Coût moyen HT par mesure	TVA	Montant TTC	Variation annuelle du de la dépense TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC par mesure
2020	29 662	- 37,8 %	2 610 256 €	88,00 €	414 135 €	3 024 391 €	- 37,4 %	15,87 %	101,96 €
2019	47 705	+ 8,2 %	4 198 040 €	88,00 €	635 123 €	4 833 163 €	+ 8,6 %	15,13 %	100,22 €
2018	44 085	- 1,9 %	3 879 480 €	88,00 €	572 480 €	4 451 960 €	- 4,0 %	14,79 %	100,98 €
2017	44 949	+ 1,7 %	4 043 512 €	88,00 €	595 100 €	4 638 612 €	+ 1,9 %	14,72 %	100,95 €
2016	45 176	+ 0,1 %	3 975 488 €	88,00 €	576 015 €	4 551 503 €	+ 2,4 %	14,49 %	100,75 €
2015	44 139	- 3,0 %	3 884 232 €	88,00 €	559 591 €	4 443 823 €	- 3,0 %	14,41 %	100,68 €
2014	45 491	s.o.	4 003 208 €	88,00 €	576 043 €	4 579 251 €	s.o.	14,39 %	100,66 €

L'année 2020 a connu une forte baisse du nombre d'interventions en raison d'une grève des avocats en début d'année, et au printemps, de la réduction de l'activité des juridictions pénales conjuguée à des sorties de détention à la suite des mesures mises en œuvre par les parquets et les juges d'application des peines pour faire face à la crise sanitaire.

Le montant des rétributions reçues par les avocats de Nouvelle-Calédonie a été de 26 040 €.

Ainsi, en 2019, les avocats ont reçu 3 050 431 € (= 3 024 391 + 26 040) pour rétribution de leurs interventions d'assistance à des détenus.

### 1.3 – Renforcement de la trésorerie des barreaux (+ 20,38 M€)

En 2020, les CARPA ont versé au total aux avocats 381 249 347 € (= 5 300 482 + 314 519 431 + 56 535 556 + 1 843 446 + 3 050 431). Cette somme est inférieure de 20 381 151 € aux 401 630 497 € reçus par les barreaux. Par conséquent, les disponibilités des CARPA pour le paiement des avocats, qui étaient de 31 593 773 € le 31 décembre 2019, ont atteint 51 974 924 € le 31 décembre 2020, valeur correspondant à 40 jours moyens de rétribution des avocats au cours de 2019, année où les rétributions ont connu leur plus haut niveau.

Ce renforcement de la trésorerie des barreaux a été motivé par la raison suivante. Comme indiqué ci-dessus dans le *Préliminaire concernant la rétribution des avocats*, grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les CARPA peuvent rétribuer les avocats en début d'année suivante alors qu'elles n'ont pas encore reçu la dotation budgétaire initiale. Jusqu'en 2020, l'État a versé lui-même cette dotation à chaque barreau au cours de la première semaine de janvier en engageant par anticipation la dépense en fin d'année précédente. En vertu d'une disposition de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'État versera désormais à l'UNCA le montant global des dotations en lui indiquant la répartition entre les barreaux et il reviendra à l'UNCA de virer la dotation de chaque barreau sur le compte de celui-ci. La date de promulgation de la loi de finances interdisait d'engager par anticipation le montant global de la dotation initiale. La mise en place du nouveau circuit d'alimentation des comptes des barreaux

décalant mécaniquement la date à laquelle ces comptes seraient crédités, il était nécessaire que la trésorerie en fin d'année 2020 fût plus importante que celle en fin d'année 2019.

## 2 – RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (16,34 M€)

Le montant des dépenses budgétaires pour la rétribution des autres auxiliaires de justice a été de 16 303 116 € en AE et 16 340 844 € en CP. La décomposition des rétributions versées par grandes catégories d'auxiliaires est la suivante :

CP en euros	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Experts	8 680 443	10 174 972	10 866 983	10 584 528	11 146 391	11 532 620	10 972 324
Huissiers	3 845 276	4 618 899	4 545 115	4 569 407	4 543 592	4 546 279	4 540 641
Enquêteurs sociaux ou de personnalité, médiateurs, autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'État	3 330 272	4 716 714	4 767 255	5 052 047	5 329 302	5 527 123	6 014 772
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	484 853	692 897	668 149	597 287	620 617	659 198	586 197
Total	16 340 844	20 203 482	20 847 502	20 803 269	21 639 902	22 265 220	22 113 934

## 3 – DOTATION VERSÉE À UN BARREAU AYANT CONCLU UN PROTOCOLE D'AMÉLIORATION DE LA DÉFENSE DES JUSTICIABLES (0,01 M€)

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, les protocoles d'amélioration de la défense des justiciables conclus entre un barreau et le tribunal judiciaire, permettaient de financer l'organisation de permanences d'avocats afin d'introduire de la fluidité dans le déroulement des audiences. Les barreaux s'engageaient également sur des critères de qualité de la défense des personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. En 2019, 50 conventions étaient en vigueur et la dotation afférente à l'une d'entre elles, d'un montant de 14 366 €, n'a pu être versée qu'en 2020.

## 4 – SUBVENTIONS VERSÉES AUX BARREAUX AYANT CONCLU DES CONVENTIONS LOCALES POUR L'AIDE JURIDIQUE (10,45 M€)

Jusqu'en 2019, la contractualisation a reposé sur deux dispositifs :

- les protocoles conclus avec une quarantaine de barreaux (cf. § 3) ;
- les subventions versées à une soixantaine de barreaux pour l'organisation matérielle de l'assistance auprès des personnes placées en garde à vue.

Les discussions menées à partir de 2018 entre le ministère de la justice, les représentants de la profession d'avocat et les représentants des chefs de cour et de juridiction ont ouvert la voie à la fusion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des deux dispositifs existants en un instrument unique, la convention locale relative à l'aide juridique, qui repose sur des critères de qualité plus pertinents et plus homogènes. Instaurées par le décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019, les conventions locales rendent plus efficace la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle grâce à l'organisation de permanences d'avocats. Elles permettent d'étendre la couverture territoriale de la contractualisation. En effet, le nouveau dispositif a suscité l'intérêt de barreaux et des juridictions puisque, au cours de sa première année d'existence, 106 conventions ont été conclues. Pour 97 d'entre elles, la dotation afférente a pu être versée sur des crédits 2020 pour un montant total de 10 446 443 €.

## 5 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA (0,07 M€)

Pour sa contribution à la remontée d'information sur le coût et la nature des missions effectuées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle ou de leurs autres interventions, l'UNCA a reçu en 2020, comme les années précédentes, une subvention de 65 000 € afin qu'elle fournisse à l'État des informations complémentaires utiles pour bâtir le budget de l'action 01 et en suivre l'exécution.

## SYNTHÈSE (TITRE 3 ET TITRE 6)



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

En euro	Emploi de la ressource	Ressource	
		Crédits budgétaires	Ressources extra-budgétaires
Avance exceptionnelle aux avocats	5 300 482		
Aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i> : rétribution des avocats via les CARPA	314 519 431		
Interventions d'avocats lors de garde à vue, de retenue ou d'audition libre	56 535 556		
Interventions d'avocats en matière de médiation et de composition pénales ou lors de « défèrement »	1 843 446	392 492 514	9 137 983
Interventions d'avocats en matière d'assistance aux détenus	3 050 431		
Renforcement de la trésorerie des barreaux	20 381 151		
Aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i> : rétribution des autres auxiliaires de justice	16 340 844	16 340 844	
Protocoles d'amélioration de la défense	14 366	14 366	
Conventions locales pour l'aide juridique	10 446 443	10 446 443	
Agence nationale des timbres sécurisés	10 690	10 690	
Union nationale des CARPA	65 000	65 000	
Total aide juridictionnelle action 01	428 507 840	419 369 857	9 137 983

## COMPARAISON 2020 / 2019

En millions d'euros	Versements effectifs à des intervenants	Prélèvement (-) sur les disponibilités des CARPA ou abondement (+) de ces disponibilités	Ressource	
			Crédits budgétaires	Ressource extra-budgétaire
2020	408,13	+ 20,38	419,37	9,14
2019	490,07	+ 2,07	409,14	83,00
2018	464,85	+ 6,86	388,71	83,00
2017	431,37	- 5,86	342,42	83,09
2016	381,50	- 11,42	305,47	64,81
2015	359,30	- 4,84	313,73	40,73
2014	364,47	- 8,15	328,47	27,85

## ACTION

## 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		8 642 350 8 217 703	<b>8 642 350</b> <b>8 217 703</b>		8 642 350 8 320 483	<b>8 642 350</b> <b>8 320 483</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	27 350	148 256	27 350	134 202
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	27 350	148 256	27 350	134 202
Titre 6 : Dépenses d'intervention	8 615 000	8 069 447	8 615 000	8 186 282
Transferts aux collectivités territoriales		-2 835		114 000
Transferts aux autres collectivités	8 615 000	8 072 282	8 615 000	8 072 282
<b>Total</b>	<b>8 642 350</b>	<b>8 217 703</b>	<b>8 642 350</b>	<b>8 320 483</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## Prévisions de la loi de finances pour 2020

Dans la loi de finances initiale pour 2020, 27 350 € d'AE et de CP étaient ouverts pour le maintien à niveau du matériel informatique et du mobilier de maisons de justice et du droit (MJD).

## Bilan 2020

Les crédits consommés se répartissent ainsi :

- 141 344 € en AE et 127 290 € en CP afin, d'une part, de remplacer dans certaines MJD du mobilier vétuste ou des équipements informatiques obsolètes et, d'autre part, de garantir la continuité du fonctionnement des MJD en dépit de la crise sanitaire en appliquant les normes édictées pour protéger le public et le personnel travaillant dans les lieux recevant du public, et en développant la téléconsultation.
- 6 912 € en AE et en CP pour publication d'un code civil en langue tahitienne.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

## Prévisions de la loi de finances pour 2020

Sur les 8 615 000 € de crédits en AE et CP ouverts en loi de finances initiale pour 2020, étaient prévus :

- 8 400 000 € pour soutenir, d'une part, les programmes d'action annuels des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), et, d'autre part, des associations spécialisées intervenant en matière d'accès au droit dans des collectivités d'outre-mer ;
- 215 000 € pour soutenir des associations nationales spécialisées dans l'accès au droit.

Afin que les CDAD contribuent au développement des France Services, les crédits ouverts par la LFI pour 2020 étaient supérieurs de 4 % à ceux ouverts l'année précédente.

## Bilan 2020

*Travaux d'aménagement d'une maison de justice et du droit à Marseille (0,11 M€ en CP uniquement)*

La commune de Marseille ayant achevé les travaux d'aménagement d'une MJD, l'État lui a versé 114 000 € afin de solder la subvention d'investissement qu'il lui avait accordée.

*Programme d'action des CDAD et des organismes exerçant une activité similaire dans des collectivités d'outre-mer (7,96 M€ en AE et en CP)*

L'évolution des subventions versées aux conseils départementaux de l'accès au droit est la suivante :

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

En euros	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Montant total des subventions	7 929 194	7 640 142	7 445 864	7 108 258	6 478 403	4 920 578	4 416 134

Le montant versé en 2020 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

Progression observée sur

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
3,8 %	6,5 %	11,5 %	22,4 %	61,1 %	79,5 %

Les subventions reçues par les 101 CDAD ont contribué au financement :

- des consultations juridiques dispensées par des professionnels du droit et des permanences d'informations juridiques dans les établissements pénitentiaires et dans environ 1 700 structures partenariales et pluridisciplinaires composant le réseau d'accès au droit de proximité ;
- du dispositif de consultations et d'informations préalables ou alternatives à la saisine du juge dans 111 tribunaux judiciaires ;
- des permanences organisées dans plus de 230 France Services sur les 856 structures qui étaient labellisées le 31 décembre 2020 ;
- d'actions de communication et de formation, dont celle des agents d'accueil des France Services ;
- des mesures matérielles indispensables à la continuité de l'activité dans le respect des règles sanitaires imposées par la pandémie de la covid-19 (vitres de protection, système de visioconférence, etc.).

En l'absence de structure équivalente à un CDAD, des associations ont reçu 7 500 €, 10 000 € et 13 088 € pour l'accès au droit respectivement à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*Soutien des associations nationales d'accès au droit spécialisées (0,11 M€ en AE et en CP)*

En 2020, 112 500 € (contre 135 500 € en 2019) ont été dépensés en AE et en CP pour subventionner 9 associations spécialisées (contre 11 en 2019) réalisant des actions d'envergure nationale, le cas échéant dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit, qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en direction de publics fragiles (jeunes, population issue de l'immigration, personnes incarcérées, gens du voyage, personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, personnes en situation de handicap, etc.).

## ACTION

## 03 – Aide aux victimes

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
03 – Aide aux victimes		28 800 000 30 004 532	<b>28 800 000</b> <b>30 004 532</b>		28 800 000 28 948 383	<b>28 800 000</b> <b>28 948 383</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1 900 000	3 406 679	1 900 000	2 350 531
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 900 000	3 406 679	1 900 000	2 350 531
Titre 6 : Dépenses d'intervention	26 900 000	26 597 853	26 900 000	26 597 853
Transferts aux collectivités territoriales	20 000	447 081	20 000	447 081
Transferts aux autres collectivités	26 880 000	26 150 772	26 880 000	26 150 772
<b>Total</b>	<b>28 800 000</b>	<b>30 004 532</b>	<b>28 800 000</b>	<b>28 948 383</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

## Prévisions de la loi de finances pour 2020

La loi de finances initiale pour 2020 avait ouvert 1 875 000 € en AE et en CP au titre des dépenses de fonctionnement pour :

- la plateforme d'assistance téléphonique « 116 006 » ;
- le dispositif de téléassistance grave danger, dit TGD (la dépense couvre l'acquisition des téléphones mis à disposition des victimes, l'abonnement des lignes téléphoniques et le fonctionnement de la plateforme de réception des appels) ;
- le maintien à niveau du matériel informatique ou du mobilier des bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans chaque tribunal judiciaire ;
- des outils de pilotage et d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme.

Les ouvertures de crédits en provenance du fonds de concours n°1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif téléphone grave danger » étaient estimées à 25 000 €.

## Bilan 2020 (3,41 M€ en AE et 2,35 M€ en CP)

En 2020, ont été consommés 3 406 679 € en AE et 2 350 531 € en CP, répartis de la manière suivante :

- 430 978 € en AE et 434 297 € en CP pour le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 », montants similaires à ceux des crédits consommés en 2019 ;
- 2 844 761 € en AE (progression annuelle de 167 %) et 1 755 245 € en CP (progression annuelle de 62 %) pour le dispositif TGD. La croissance de ce type de dépense résulte de celle du nombre de téléphones déployés, qui est passé de 1 216 en fin d'année 2019 à 1 716 en fin d'année 2020, au-delà des objectifs initiaux. Elle traduit la volonté gouvernementale de lutter contre les violences conjugales et a été facilitée par l'assouplissement des règles d'octroi des TGD par les procureurs de la République ;
- 8 097 € en AE (recul annuel de 49 %) et 7 274 € en CP (recul annuel de 54 %) pour le renouvellement de mobilier et de matériel informatique de BAV ;
- 122 843 € en AE et en CP pour la prise à bail de locaux pour l'accueil des victimes concernées par une audience au tribunal judiciaire de Paris ;
- 24 480 € en CP afin de solder des dépenses de publication du « Guide victimes » ;
- 6 393 € en CP afin de solder une dépense relative à une prestation réalisée en 2019 et visant à sensibiliser à la justice restaurative le personnel judiciaire affecté en région parisienne.

Sur les crédits consommés au titre du TGD,

- 173 € d'AE et de CP sont un report sur 2020 de crédits ouverts en 2019 au titre du fonds de concours TGD trop tardivement pour être consommés cette année-là ;
- 14 265 € d'AE et de CP sont des crédits ouverts en 2020 au titre du fonds de concours TGD.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### Prévisions de la loi de finances pour 2020

Sur les 26 900 000 € d'AE et de CP ouverts en loi de finances initiale pour 2020, étaient prévus :

- 25 035 000 € pour financer le réseau des associations locales d'aide aux victimes selon la décomposition suivante :
  - 4 200 000 € pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
  - 20 835 000 € pour :
    - pérenniser les actions généralistes menées par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, achever la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie et des hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat ;
    - suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'actes en consolidant le réseau national de référents départementaux « victimes d'acte de terrorisme », en développant dans chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide en urgence et en étendant le champ de compétences de ce réseau (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
    - continuer à développer, des dispositifs particuliers comme l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), l'accompagnement des victimes bénéficiant du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD), ou encore les mesures de « justice restaurative » ;
- 1 865 000 € pour financer les fédérations et associations intervenant au niveau national et pour des actions de niveau national.

### Bilan 2020

#### Soutien du réseau des associations locales (24,40 M€ en AE et en CP)

En 2020, 24 399 773 € en AE et en CP ont été consommés après un rétablissement de 21 000 € en AE et en CP venu en atténuation de dépense (remboursement d'une subvention versée en 2019 pour une action qui n'a pas été réalisée par la suite). La destination des subventions a été la suivante :

- 5 377 928 € ont été versés aux 119 associations et à une commune intervenant dans un BAV ;
- 19 042 845 € ont été versés pour les interventions en dehors des BAV de 189 associations, de 2 communes et d'un établissement public de santé.

L'évolution des subventions versées pour des actions menées localement en matière d'aide aux victimes est la suivante :

En euros	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Actions dans les BAV	5 377 928	5 198 966	4 234 406	3 998 157	3 392 029	2 364 622	2 467 913
Actions hors des BAV	19 042 845	19 063 229	19 030 213	17 577 859	16 358 378	10 773 111	8 312 389
Total	24 420 773	24 262 295	23 264 619	21 576 016	19 750 407	13 137 733	10 780 302

Le montant versé en 2020 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Actions dans les BAV	3,40 %	27,0 %	34,5 %	58,5 %	127,4 %	117,9 %
Actions hors des BAV	– 0,2 %	0,1 %	8,3 %	16,4 %	76,8 %	129,1 %
Total	0,7 %	5,0 %	13,2 %	23,6 %	85,9 %	126,5 %

La décomposition de dépenses pour les actions menées hors des BAV est la suivante :

- 14 786 971 € (contre 14 665 220 € en 2019, soit une progression de 0,4 %) au titre de l'action généraliste en faveur des victimes d'infraction pénale, y compris lors de procès qualifiés d'hors normes en raison de nombre élevé de parties civiles ou lors de procès se tenant à l'étranger. Parmi ces dépenses,
  - 330 750 € ont été alloués pour garantir la continuité de l'activité des associations en dépit de la crise sanitaire, en appliquant les normes édictées pour protéger le public et le personnel travaillant dans des lieux recevant du public, et en développant la téléconsultation ;
  - 215 845 € ont financé des interventions d'associations dans des hôpitaux au sein d'unités de victimologie, de pôles d'accueil médico-judiciaires – dont certains agissent en faveur des victimes de violences conjugales –, et au sein d'unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
  - 62 500 € ont été consacrés à la prise en charge des personnes sinistrées à la suite d'événements intervenus en 2020 (intempéries dans les Alpes-Maritimes) ou 2019 (incendie dans l'usine Lubrizol) ;
- 1 241 781 € (contre 1 809 756 € en 2019) au titre de leur action en faveur des victimes d'acte de terrorisme :
  - 755 781 € (diminution annuelle de 23,8 %) pour une prise en charge de ces victimes pluridisciplinaire et sur la durée, en particulier au sein des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'acte de terrorisme de Paris et de Nice ;
  - 486 000 € (dépense stable) pour l'animation du réseau des 119 référents « victimes d'acte de terrorisme » appartenant à 112 associations locales d'aide aux victimes ;
- 3 014 093 € (contre 2 403 783 € en 2019) au titre de leur action dans le cadre de dispositifs spécialisés :
  - 1 453 190 € pour l'accompagnement de bénéficiaires du dispositif EVVI. La progression annuelle de ce type de dépense (38,6 %) témoigne de la volonté gouvernementale de lutter contre les violences conjugales, qui a conduit à rendre systématique une évaluation du danger encouru par les victimes afin de mettre en place rapidement des mesures de protection ;
  - 1 036 048 € pour le suivi des victimes bénéficiant du dispositif TGD. Ce type de dépense a augmenté de 34,6 % en un an en raison de la croissance du nombre de téléphones déployés (cf. *supra*) ;
  - 524 855 € pour les mesures de justice restaurative. Le recul (– 10 %) de ce type de dépenses résulte de la crise sanitaire qui a réduit les possibilités de rencontres entre auteur et victime.

### Soutien des fédérations et associations intervenant au niveau national et des actions de niveau national (2,20 M€ en AE et en CP)

En 2020, ont été consommés 2 198 080 € en AE et en CP. Les subventions versées en 2019 se décomposent de la manière suivante :

- 1 387 000 €, soit une diminution annuelle de 0,2 %, afin de subventionner 4 fédérations (les mêmes qu'en 2019) qui ont conclu une convention d'objectifs avec le ministère de la justice ;
- 611 080 €, soit une progression de 0,8 %, pour subventionner une fédération, 21 associations d'aide aux victimes et associations de victimes et un groupement d'intérêt public (contre une fédération et 18 associations en 2019). Ces structures interviennent dans un domaine spécifique : justice restaurative ; lutte contre la violence routière, les violences familiales, le racisme et les discriminations, l'esclavage domestique, la traite des êtres humains, les agressions et crimes sexuels, les violences sexuelles et/ou autres maltraitements concernant les mineurs victimes ; accompagnement de victimes d'acte de terrorisme ;
- 200 000 € représentant la contribution, inchangée en 2020, du ministère de la justice, qui, au côté de cinq autres ministères, soutient le Centre national de ressources et résilience (CN2R), dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et l'harmonisation des pratiques en matière de prise en charge du stress post-traumatique subi par une victime d'attentat.

Sur le total versé, 270 750 € (contre 373 500 € en 2019, soit une diminution de 27,5 %) l'ont été au titre de l'aide spécifique aux victimes d'acte de terrorisme.

À périmètre constant, l'évolution des subventions versées aux associations est la suivante :

En euros	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	1 387 000	1 390 000	1 260 000	1 045 000	1 165 000	1 066 490	1 018 000

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Actions spécifiques	611 080	606 500	627 500	690 600	481 366	299 500	144 000
Total	1 998 080	1 996 500	1 887 500	1 735 600	1 646 366	1 365 990	1 162 000

Le montant versé en 2020 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	- 0,2 %	10,1 %	32,7 %	19,1 %	30,1 %	36,2 %
Actions spécifiques	0,8 %	- 2,6 %	- 11,5 %	26,9 %	104,0 %	324,4 %
Total	0,1%	5,9 %	15,1 %	21,4 %	46,3 %	72,0 %

## ACTION

## 04 – Médiation familiale et espaces de rencontre

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	<b>8 753 682</b> <b>8 593 676</b>		8 753 682 8 593 676	<b>8 753 682</b> <b>8 593 676</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	8 753 682	8 593 676	8 753 682	8 593 676
Transferts aux collectivités territoriales	5 000	3 500	5 000	3 500
Transferts aux autres collectivités	8 748 682	8 590 176	8 748 682	8 590 176
<b>Total</b>	<b>8 753 682</b>	<b>8 593 676</b>	<b>8 753 682</b>	<b>8 593 676</b>

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Afin de faire face à la croissance des médiations familiales et des rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge, après une augmentation importante de 2017 à 2018 (+ 43 %) et une augmentation de moindre ampleur (+ 4,2 %) de 2018 à 2019, les crédits ouverts dans la LFI pour 2020 ont à nouveau crû fortement (+ 34 %) par rapport à la LFI pour 2019.

Sur les 8 753 682 € en AE et en CP ouverts par la LFI pour 2020, étaient prévus :

– 8 633 682 € en AE et CP pour financer le réseau d'associations locales couvrant le territoire national :

- 3 133 682 € pour les associations locales de médiation familiale subventionnées par les comités locaux des financeurs. Ces crédits incluaient le financement de la troisième année de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation, menée jusqu'en 2020 dans onze tribunaux judiciaires avec une extension à un plus grand nombre de tribunaux prévue en 2021, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations

contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale. Les crédits ouverts permettaient également de couvrir les conséquences financières de l'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a introduit la possibilité pour le juge statuant sur l'autorité parentale de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

- 5 500 000 € pour les associations locales d'espaces de rencontre. Les crédits alloués traduisent la volonté gouvernementale de faire face, aux côtés des caisses d'allocations familiales, à la complexité croissante des prises en charge par les espaces de rencontre et à l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation de ces structures.

– 120 000 € en AE et CP pour le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale ou d'espaces de rencontre.

## Bilan 2020

Toutes les dépenses sont en AE = CP.

### Soutien des associations locales (8,46 €)

L'évolution des subventions versées en 2020 à 290 associations locales (contre 282 en 2019), 3 collectivités territoriales (contre 2 en 2019) et 6 établissements publics territoriaux (contre 4 en 2019) :

En euros	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Médiation familiale	3 321 357	2 790 398	2 506 483	1 858 395	1 602 243	1 292 284
Espaces de rencontre	5 139 319	4 773 487	3 772 805	3 188 323	2 972 062	2 754 387
Total	8 460 676	7 563 885	6 279 288	5 046 718	4 574 305	4 046 671

Le montant versé en 2020 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur				
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Médiation familiale	19,0 %	32,5 %	78,7 %	107, %	157,0 %
Espaces de rencontre	7,7 %	36,2 %	61,2 %	72,9 %	86,6 %
Total	11,9 %	34,7 %	67,6 %	85,0 %	109,1 %

Sur les 299 organismes subventionnés en 2020, 121 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 79 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 99 ont exercé une activité mixte.

### Soutien des associations nationales (0,13 M€)

En 2020, 133 000 € en AE et en CP (contre 148 500 € en 2019) ont été dépensés pour soutenir 2 fédérations et une association (les mêmes qu'en 2019) ayant conclu avec le ministère de la justice une convention annuelle d'objectifs (ces structures participent soit à des instances de concertation, soit à des groupes de travail et elles animent des réseaux d'associations locales spécialisées). Le recul par rapport à 2019 tient à ce qu'au cours de cette année-là avait été achevée une étude portant sur l'expérimentation de la TMFPO.



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ACTION

## 05 – Indemnisation des avoués

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
05 – Indemnisation des avoués			0			0

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2019		Prévision LFI 2020		Réalisation 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Mission de recherche "Droit et Justice" (P310)</b>	<b>12 500</b>	<b>12 500</b>			<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
Transferts	12 500	12 500			2 000	2 000
<b>Total</b>	<b>12 500</b>	<b>12 500</b>			<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
Total des transferts	12 500	12 500			2 000	2 000

La mission de recherche « droit et justice » a reçu :

- 12 500 € en 2019 pour une étude relative à l'expérimentation qui est menée dans onze tribunaux judiciaires et qui porte sur l'intérêt de rendre obligatoire une tentative de médiation préalablement à la saisine du juge (action 04),
- 2 000 € en 2020 pour une étude sur la justice restaurative (action 03).